



RÈGLEMENT NO. 278-2018

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de cette loi autorise la municipalité à prévoir qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé;

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de ce privilège;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION a été donné par **LOUIS-SEIZE SERGERIE**, conseiller au siège no.6, à la séance ordinaire du **5 février 2018**;

ATTENDU QU'à la séance tenue le 5 février 2018, un **PROJET DE RÈGLEMENT** portant le numéro **278-2018** prévoyant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation immobilière a été dûment adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité :

- 1) Qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.
- 2) Qu'un droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants, à savoir :
 - a) lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000.\$ (Article 20, paragraphe a) du premier alinéa de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières);
 - b) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (Article 17, paragraphe a.2) de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières);
 - c) l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;

- 3) Le montant du droit supplétif est de deux cents dollars (200.\$).

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000.\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation (Article 20.4 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières).

- 4) Le **Règlement numéro 278-2018** entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, LE 5^{ième} JOUR DE MARS 2018.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER